Références : SG/LD/SL-2025092
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LE CAMPING DE L'AULNAIE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec le Camping de l'Aulnaie, représentée par madame Aurélie LEGENDRE, rue du Fond de l'Aulnaie 27720 Dangu, pour la réservation d'un séjour camping dans le cadre de la programmation des animations sportives de juillet, du 15 au 16 juillet 2025, pour un montant de 118,65€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec le Camping de l'Aulnaie, rue du Fond de l'Aulnaie 27720 Dangu.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

